

leurs personnes; elles font un travail honorable et libéral, et pour le surplus, elles ne sont pas dans la dépendance de ceux qui les emploient (1); elles rendent des services, mais elles ne servent pas (2).

Ainsi donc, faute de trouver dans les articles 2271 et 2272 une disposition qui concerne ces personnes, on ne peut que recourir à l'art. 2277 qui fait prescrire par cinq ans tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

976. Telles sont les classes diverses pour lesquelles les articles 2271 et 2272 ont établi des prescriptions particulières. On verra par l'art. 2275 par quel moyen il est permis de combattre ceux qui opposent ces prescriptions exceptionnelles. L'art. 2274 nous fera savoir aussi dans quel cas elles n'ont pas lieu. Enfin, l'art. 2276 déclare qu'elles ne sont pas suspendues par la minorité et l'interdiction des créanciers.

ARTICLE 2275.

L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des

(1) Voy. en ce sens un arrêt de la cour de Bourges, du 30 mai 1829 (Dall., 50, 2, 140. Sirey, 50, 2, 118). Il décide qu'un secrétaire n'est pas un domestique. On y dit à tort, du reste, qu'un secrétaire reçoit un traitement et non un salaire. L'art. 2275 se sert du mot salaire pour désigner ce qui est dû aux avoués. Si le mot est bon pour les avoués, pourquoi pas pour un secrétaire? De même, un arrêt de la cour de Paris du 14 janvier 1825, a décidé qu'un clerc d'huissier, quoique logeant chez son patron et mangeant à sa table, n'est pas un domestique (Sirey, 25, 2, 542. Dall., 25, 2, 149).

(2) M. le président Henrion, *Compét. des juges de paix*, ch. 50, entend le mot domestique, qui se trouve dans l'art. 10, t. 3 de la loi du 24 août 1790, dans le sens que je lui donne ici.

parties, ou depuis la révocation des dits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires, qui remonteraient à plus de cinq ans.

SOMMAIRE.

977. De la prescription de l'action des avoués. Ancien droit.
 978. Dispositions de l'art. 2275. Elles embrassent deux cas distincts.
 979. Sens des mots *frais et salaires*.
 980. De la cessation des pouvoirs de l'avoué.
 981. *Quid* si le litige terminé sur un point dure sur l'autre?
 982. La prescription de l'art. 2275 ne s'applique pas aux avocats.
 983. Ni aux agréés près les tribunaux de commerce.
 984. Ni aux greffiers, notaires et agents d'affaires. Anomalies de notre section.
 985. Ni aux avoués, agissant pour des affaires étrangères au ministère.
 986. Liaison de l'art. 2275 avec les articles suivants.

COMMENTAIRE.

977. Avant le Code Napoléon, il y avait une grande variété de jurisprudence sur la durée de l'action des procureurs contre leurs clients.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1692, avait réglé que les procureurs ne pourraient demander le paiement de leurs frais, salaires et vacations, deux ans après qu'ils auraient été révoqués, ou que les parties seraient décédées, quoiqu'ils eussent continué d'occuper pour les mêmes parties ou pour leurs héritiers, en d'autres affaires (1).

Il portait encore que les procureurs ne pourraient,

(1) Brodeau, *sur Paris*, art. 125, n° 4. Legrand, *sur Troyes*, art. 200, glose 1, n° 15. Merlin, *Répert.*, *Prescript.*, p. 561. Bourjon, t. 2, p. 580, n° 115.

dans les affaires non jugées, demander leurs frais, salaires et vacations pour les procédures faites au delà des six années précédentes immédiatement, quoiqu'ils eussent continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les eussent fait arrêter ou reconnaître par leurs clients.

Le parlement de Normandie avait adopté ces dispositions dans un règlement du 15 décembre 1703, limitant, dans le second cas, le temps à cinq années au lieu de six.

Dans d'autres pays, l'action des procureurs était d'une plus longue durée. A Toulouse, elle durait trente ans (1).

978. Les rédacteurs du Code Napoléon ont pensé que l'intérêt des parties et celui de leurs avoués seraient conciliés en maintenant la prescription de deux ans, à compter du temps soit du jugement, soit de la conciliation des parties, soit de la révocation des avoués; et la prescription de cinq ans à l'égard des affaires non terminées (2).

M. Pelet, conseiller d'Etat, avait combattu cette distinction, afin d'empêcher que les avoués n'abusent de la disposition de notre article, pour prolonger inutilement des procédures dispendieuses; il voulait qu'on réduisît à deux ans au lieu de cinq ans leur action, même pour les affaires non encore terminées.

Mais voici comment M. Berlier justifia l'art. 2273.

« Quand une affaire est terminée, dit-il, l'avoué doit plus spécialement songer à se faire payer, et la prescription, qui n'est qu'une présomption légale de paiement, peut en ce cas s'acquérir par un moindre temps.

» Mais tant que l'affaire dure, la loi peut et doit présumer quelques ménagements de plus envers le client, et dans ce cas la présomption légale ne doit s'établir que par un plus grand laps de temps.

(1) Pau, 19 novembre 1821 (Daloz, *Prescript.*, p. 404, note 5).

(2) M. Bigot, *Exposé des motifs*. Fenet, t. 15, p. 599.

» Ne serait-ce pas d'ailleurs aggraver la condition des clients que d'obliger l'avoué, même pendant le litige, à poursuivre son paiement dans le terme de deux ans sous peine de prescription? On peut bien croire qu'il n'y manquerait pas, et la règle qui le forcerait à être dur envers son client ne tournerait certainement pas au profit de celui-ci. »

M. Portalis fortifia ces observations, en ajoutant que si la proposition de M. Pelet était adoptée, le pauvre ne trouverait plus d'avoués qui voulussent faire des avances pour lui; que, d'ailleurs, elle n'enchaînerait pas la cupidité, car il serait impossible de faire en deux ans des frais aussi considérables que dans un laps de temps beaucoup plus long.

L'article fut adopté (1).

Ainsi donc, il faut distinguer deux cas: ou le procès est terminé, ou il ne l'est pas. S'il est terminé, soit par jugement définitif, soit par la conciliation des parties, la prescription est de deux ans; il en est de même lorsque les pouvoirs de l'avoué expirent par révocation (2).

Si le procès n'est pas terminé, les frais et salaires qui remontent à plus de cinq ans sont prescrits. On ne suppose pas que l'avoué soit resté plus longtemps sans se faire payer d'une partie de ses avances et de son salaire.

On remarquera du reste que la mort du client n'a pas paru au législateur un motif suffisant pour réduire à deux ans l'action de l'avoué, à raison des affaires non finies (3).

979. Ces mots, *frais et salaires*, comprennent tous

(1) Fenet, t. 15, p. 560.

(2) Et cette prescription court contre l'officier ministériel, quoiqu'il ait en sa possession les pièces des procédures par lui faites. Cass., 10 mai 1836 et 28 mars 1854 (Devill., 36, 1, 41; 54, 1, 528).

(3) M. Bigot, *Motifs*. Fenet, t. 15, p. 597.

les déboursés que les avoués font dans le cours de la de la procédure pour en activer la marche; leurs avances y sont comprises, quelle qu'en soit la cause. On a vu que c'est ainsi que l'entendait M. Portalis. Ainsi les frais d'actes retirés de l'étude des notaires, ou des greffes, ou des archives des administrations, ou des bureaux d'hypothèque, les avances de droits d'enregistrement, de greffe, de transcription, de taxes de témoins, de salaires des huissiers, de consultations, etc., tout cela est soumis à la prescription abrégée portée dans notre article (1).

On a prétendu cependant que l'avoué qui paye les honoraires de l'avocat est subrogé à ce dernier et doit avoir pour son remboursement une action aussi longue que celle de l'avocat, c'est-à-dire trente ans. Cette opinion est fautive. Elle est repoussée par notre article; toutes les avances de l'avoué sont soumises à une prescription uniforme, et la présomption de paiement établie par notre article les atteint sans distinction (2).

980. Il est indifférent que les pouvoirs de l'avoué cessent par révocation, par décès (3), ou par destitution ou suppression de son office (4).

981. Si le litige est terminé sur un point et subsiste sur d'autres chefs, on ne peut dire que l'affaire soit terminée. Maillard cite un arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1700, qui décide que la prescription de deux ans ne s'applique à aucune portion des frais et salaires du procureur (5).

(1) *Junge M. Vazeille*, t. 2, n° 684, et cassat. 16 déc. 1846 (Devill., 47, 1, 35). Voy. cependant M. Chauveau, *Comment. du Tarif*, t. 1, p. 170, n° 297.

(2) *M. Vazeille, loc. cit.*, n° 684.

(3) Cassat., 18 mars 1807 (Daloz, *Prescript.*, p. 503. Sirey, 7, 2, 1109).

(4) Cassat., 19 août 1816 (Daloz, *Prescript.*, p. 504. Sirey, 17, 1, 378. *Palais*, t. 18, p. 672). *Junge M. Marcadé*, art. 2273-2277, n°.

(5) *Sur Artois*, art. 75, n° 54. MM. Merlin, *Répert.*, *loc. cit.*

982. La prescription de deux ans n'a pas lieu à l'égard des avocats. Pour établir cette proposition, Brodeau (1) a mis à contribution l'antiquité tout entière; Aristophane et Lucain, Juvénal et Cicéron, Fronton et Martial, etc. Notre tâche sera plus simple, et le silence de l'art. 2273 nous suffira pour dire que l'action des avocats n'est prescriptible que par trente ans.

983. Il en est de même de celle des agréés près les tribunaux de commerce. Explique qui pourra cette différence entre les avoués et les agréés, d'autant que le plus souvent ce sont les avoués qui exercent les fonctions d'agréés (2).

984. Les greffiers, les notaires, les agents d'affaires (3) sont également affranchis de la prescription spéciale portée par notre article; ils sont placés sous l'empire du droit commun. Quand on cherche l'harmonie dans les dispositions de notre section, on oublie que cette partie du titre de la prescription est l'une des plus négligées du Code Napoléon; cependant ses rédacteurs auraient dû savoir qu'au parlement de Grenoble, on assimilait les greffiers aux avoués pour la prescription de leur action (4). La raison le veut aussi. Mais la loi n'a pas pensé à se mettre d'accord avec elle.

Au surplus, ce que nous venons de dire de la durée trentenaire de l'action des greffiers ne doit s'entendre

et Marcadé, *loc. cit.* Mais les frais dus à un avoué pour avoir occupé dans diverses instances successives, ayant pour objet le recouvrement de créances de même nature et dont les frais devaient être payés avec les recouvrements des procès à intenter, ne se prescrivent pas par deux ans à partir de la fin de chacune de ces instances, mais seulement par deux ans à partir de la fin de la dernière instance. Rej. 7 août 1848 (48, 1, 705). Voy. encore Paris, 5 décembre 1855 (*Ibid.*)

(1) *Sur Paris*, art. 225, n° 4 et suiv.

(2) *M. Vazeille*, n° 685. *Suprà*, n° 960.

(3) Cassat., 18 mars 1818 (Daloz, *Prescript.*, p. 504, n° 1. Sirey, 18, 1, 254).

(4) Expilly, *Arrêts*, ch. 140. Legrand, *sur Troyes*, art. 200, n° 15, glose 1.

que des vacations qui leur sont dues pour procès-verbaux et autres actes extraordinaires qui n'ont pas été levés et non de ceux qui ont été délivrés aux parties; car la délivrance est une preuve de paiement, sans quoi on serait obligé de tirer quittance des greffiers pour chaque acte qu'ils délivrent, ce qui est contraire à l'usage (1).

985. Quand un avoué agit pour des affaires étrangères à son ministère, il est simple agent d'affaires et peut profiter du bénéfice de la prescription trentenaire (2).

986. On devra combiner du reste l'art. 2273 avec l'art. 2274 et l'art. 2275 qui lui servent d'interprétation et de correctif. On recourra au commentaire que nous en donnerons.

ARTICLE 2274.

La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

SOMMAIRE.

987. De quelle époque date la prescription établie dans les articles précédents?

Quid, quand il s'agit d'un même travail, d'une seule et même maladie?

988. Quand cessent les prescriptions établies par les art. 2271,

(1) Legrand, *loc. cit.*

(2) Bordeaux, 25 février 1827 (Dall., 27, 2, 184). Orléans, 30 juin 1842 (*J. du Palais*, 1842, t. 2, p. 110). Voy. M. Marcadé, *loc. cit.*

2272, 2273? Du cas où il y a compte, cédule, obligation ou citation non périmée.

989. Les prescriptions abrégées n'ont pas lieu non plus quand les parties ont traité par écrit.

990. Quelle prescription aura lieu lorsqu'il y aura compte arrêté, cédule, obligation ou citation?

991. Distinction pour résoudre cette question: 1° cas où il y a reconnaissance, obligation ou compte arrêté.

992. 2° Cas où il y a citation.

993. Du cas de commandement.

COMMENTAIRE.

987. Les prescriptions établies par les art. 2271, 2272, 2273, ont lieu encore qu'il y ait eu continuation de fournitures, d'ouvrages, de services et de travaux. C'est ce que portait aussi l'art. 9 de l'ord. de 1673.

La raison en est que la créance du marchand ou de l'artisan, qui a fait plusieurs fournitures ou plusieurs ouvrages, est composée d'autant de créances particulières qu'il a fait de fournitures et d'ouvrages, et que chacune de ses créances donne lieu à une prescription spéciale, qui commence du jour de la livraison ou du travail terminé (1).

La continuation de fournitures, de services ou de travaux, ne saurait d'ailleurs ébranler la présomption de paiement sur laquelle reposent les prescriptions de six mois, un an, deux et cinq ans, établies par les articles 2271, 2272, 2273; il semble même qu'elle la fortifie, l'ouvrier, le marchand, l'officier ministériel, etc., n'ayant continué leurs travaux, leurs fournitures et leur patronage, que parce qu'ils n'ont pas eu à se plaindre de l'insolvabilité ou de la mauvaise volonté de ceux avec qui ils ont eu des relations.

Je pense, au reste, que lorsque l'ouvrage se compose d'un certain nombre d'articles de compte liés

(1) Pothier, *Oblig.*, n° 860.

entre eux, ces articles doivent être pris en bloc, et qu'on fausserait la pensée de notre article si on les divisait. C'est là un seul et même travail qui ne donne lieu qu'à une seule action, et non à autant d'actions distinctes qu'il y a d'articles. L'ouvrier n'a pas présenté son mémoire avant d'avoir fini ; il n'a pu exiger un paiement avant d'avoir livré son ouvrage et l'avoir fait recevoir, et la réception n'a été possible que lorsque toutes les parties ont été terminées et qu'on a pu juger de leur ensemble (1).

De même, lorsqu'une maladie a quelque durée, sans cependant être habituelle, l'assistance du médecin ne se terminant qu'avec la maladie, le service qu'il rend n'est accompli que lorsque son ministère est devenu inutile par la cessation de la cause qui l'a fait appeler ; donc, toutes les visites faites pendant le cours de la maladie, devront être cumulées dans le même mémoire, pour donner naissance à une prescription unique. L'article 2274 ne s'oppose nullement par son texte à cette opinion qui, comme nous l'avons vu ailleurs (2), était générale sous l'ancienne jurisprudence, malgré l'ordonnance de 1675.

On objecterait en vain l'article 2273, qui, quoique le procès ne soit pas terminé, oppose une prescription abrégée à la répétition de l'avoué. Mais c'est précisément cet article, sainement entendu, qui confirme notre distinction. Car, pourquoi étendre à cinq ans, lorsque l'affaire n'est pas jugée, une prescription qui est de deux ans, quand le procès est terminé ? C'est que la circonstance que le ministère de l'avoué n'est pas encore venu à fin, a paru au législateur de nature à être prise en grande considération. C'est qu'il y avait une notable différence entre ce cas et celui où le ministère de l'avoué cesse par la fin du procès. Or, si

(1) Paris, 9 thermidor an xi (Daloz, *Prescript.*, p. 506, et Sirey, 7, 2, 1114). Ferrières, *sur Paris*, t. 2, p. 536, n° 5.

(2) Voy. n° 959.

cette circonstance a quelque poids en ce qui concerne l'avoué, pourquoi serait-elle sans influence à l'égard des autres personnes énumérées dans les articles 2271 et 2272 ? Il est vrai que l'article 2273 a prévu le cas pour les avoués et que les articles 2271 et 2272 gardent le silence pour les autres. Mais ce n'est pas pour proscrire une distinction que la raison commande ; c'est parce que, les procès étant de nature à avoir une durée prolongée, il fallait de toute nécessité apporter un terme fixe aux réclamations de l'avoué, qui, se mettant journellement à découvert pour des avances considérables, ne saurait être censé n'avoir pas demandé des à-compte à son client pendant plus de cinq ans. Mais un motif semblable ne se présente pas lorsqu'il s'agit de travaux de peu d'importance qui consistent en réparations assez promptes à opérer, ou d'une maladie accidentelle. Le législateur n'avait donc pas besoin de prévoir ce cas ; il lui suffisait de s'en rapporter au discernement des juges.

988. Le second § de l'article 2274 établit dans quelles circonstances n'ont pas lieu les prescriptions abrégées, portées aux articles 2271, 2272, 2273.

Elles cessent de courir lorsqu'il y a eu 1° arrêté de compte entre les parties ; 2° cédula (c'est-à-dire acte sous seing privé), ou obligation (c'est-à-dire un acte devant notaire) (1) ; 3° citation en justice non périmée. C'est ce que décidaient aussi l'article 127 de la coutume de Paris et l'article 9 de l'ordonnance de 1675. « Si ce n'est, disait cette dernière loi, qu'avant l'année ou les six mois il n'y eût un compte arrêté,

(1) Ou reconnaissance. Voy. les cas de reconnaissance, *suprà*, n° 612 et suiv. Même si cette reconnaissance résultait d'offres : Paris, juillet 1808. *Suprà*, n° 612. Mais l'arrêté de compte non signé du débiteur ne peut lui être opposé comme interruptif de la prescription qui court à son profit, et cela alors même que les tailles, constatant les fournitures, se trouveraient encore entre les mains du créancier. Cass., 27 juillet 1853 (Deville, 53, 1, 705).

» sommation ou interpellation judiciaire, cédule,
» obligation ou contrat. »

On conçoit la justice de cette disposition. La fin de non-recevoir de six mois ou d'un an est fondée sur la présomption de paiement. Or, cette présomption cesse lorsqu'un compte arrêté ou une reconnaissance de la dette ont mis entre les mains du créancier un titre écrit. La vraisemblance est que le débiteur n'aurait pas acquitté ce qu'il devait sans se faire donner une quittance écrite. Des présomptions, justes sans doute et raisonnables, pour le cas où il n'y a qu'un marché verbal, ne suffisent donc plus dès que le contrat a pris un caractère plus solennel par sa rédaction par écrit. Le paiement ne peut donc plus s'établir sur de simples indices légaux ; il faut qu'il soit justifié par les moyens ordinaires.

Une citation en justice non périmée produit le même effet, mais par des motifs différents. Une citation en justice interrompt d'une part et conserve de l'autre. Il faut se rappeler ce que nous avons exposé dans notre commentaire de l'article 2244.

989. Il suit de là qu'aucune des prescriptions dont nous avons vu la nomenclature dans les articles 2271 et 2272 n'aurait lieu si les parties avaient traité par écrit. Car la présomption de paiement sur laquelle elles reposent n'est admissible qu'autant que l'action personnelle qu'elles tentent à combattre, n'est fondée sur aucun titre (1). C'est ce qui explique pourquoi les articles 2103 n° 4 et 2110 du Code Napoléon, supposent que les ouvriers ont un plus long délai que six mois pour se faire payer par privilège de leurs créances. Dans l'hypothèse prévue par ces articles, le marché est constaté par écrit, et les procès-verbaux de l'état des lieux dans lesquels le propriétaire déclare quels ouvrages il veut faire faire, sont des

(1) *Suprà*, n° 945. Bourjon, t. 2, 410.

titres positifs qui rendent inapplicables les dispositions de l'article 2271.

990. Mais quelle est la prescription qui aura cours lorsqu'il sera intervenu un compte arrêté, une cédule ou obligation, une citation en justice non périmée ?

Les anciens auteurs disent sans hésiter que c'est la prescription de trente ans (1). Mais cette opinion, incontestable sous l'empire de la législation qu'ils interprétaient, ne saurait être admise aujourd'hui qu'avec des distinctions.

991. Occupons-nous d'abord du cas où il y a reconnaissance, obligation ou compte arrêté. Nous parlerons ensuite du cas où il y a interpellation.

Supposons qu'un père de famille fasse un contrat par devant notaire avec un maître des sciences et arts pour qu'il donne des leçons à son fils pendant cinq ans à tant par mois. Sans doute il sera vrai de dire que la prescription de six mois n'aura pas lieu d'après notre article, puisqu'il y a convention par écrit. Mais il ne sera pas moins inexact de prétendre que la seule prescription admissible sera la prescription de trente ans. L'article 2277 veut qu'en pareil cas on applique la prescription de cinq ans qui forme le droit commun pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Il en serait de même si contre l'usage un maître dressait un contrat avec son domestique pour régler la durée du service de celui-ci et fixer à tant par an son salaire.

Je dis donc que dans ces cas et autres semblables où l'obligation portera sur une somme payable à des termes périodiques d'un an ou au-dessous, l'article 2277 donnera la règle de la prescription.

On arrivera à un résultat tout différent quand l'o-

(1) Ferrières, *sur Paris*, art. 127, glose 2, n° 1. Brodeau, *sur Paris*, art. 126, n° 3. M. Delvincourt les suit. t. 2, p. 645.

bligation sera d'une somme fixe dont le paiement ne dépendra pas d'une créance soumise à des termes périodiques. Ainsi je conviens avec un ouvrier qu'il me fera tant de mètres de fossés pour 200 fr., et j'en passe contrat avec lui. Son action contre moi ne se prescrira que par trente ans.

On portera la même décision si la reconnaissance du débiteur embrassait le passé, et convertissait en un capital unique des sommes payables précédemment par mois ou par année. Par exemple, Pierre doit six années de gages à son domestique, et après un compte arrêté il lui en passe obligation devant notaire. Le domestique aura trente ans pour exercer son action ; car cette créance rentrera dans la classe des contrats ordinaires.

992. Quand il y a citation en justice, le droit de demander les sommes dues en vertu des causes énumérées dans les articles 2271, 2272, 2274, dure autant que la citation : il faut recourir à la doctrine que nous avons exposée au n° 684.

993. L'article 2274 ne parle pas du commandement. On ne peut douter cependant que le commandement ne soit un moyen d'interrompre les prescriptions abrégées dont nous avons parlé. Mais, suivant les principes que nous avons soutenus ailleurs, la prescription qui naît immédiatement après que le commandement a été signifié, est la même que celle qui courait au moment de l'interruption (1). Le Code ne devait donc pas placer le commandement sur la même ligne que la reconnaissance et la citation non périmée ; en ne le faisant pas, il nous fournit un argument de plus en faveur de l'opinion que nous avons soutenue contre Dunod et Bourjon, opinion d'après laquelle nous refusons au commandement la propriété de donner naissance à une prescription trentenaire (2).

(1) *Suprà*, n° 687.

(2) *Id.*

ARTICLE 2275.

Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

SOMMAIRE.

994. La présomption de paiement, résultant des art. 2271, 2272, 2275, peut être détruite par le serment.
 995. Mais non par un interrogatoire sur faits et articles.
 996. A qui peut-on déférer le serment ?

COMMENTAIRE.

994. Les prescriptions portées dans les articles 2271, 2272, 2275, reposent sur une présomption de paiement (1). Mais cette présomption n'est pas tellement certaine, que la loi refuse au créancier tout moyen de l'ébranler. Il l'autorise en conséquence à déférer à l'adversaire qui se retranche dans la prescription abrégée le serment décisoire, sur la question de savoir s'il a réellement payé. — L'article 2275 est emprunté à l'ancienne jurisprudence (2), qui avait senti que des matières où tout se passe entre les parties de con-

(1) Nulle preuve n'est admise contre cette présomption de paiement ; le créancier ne peut que déférer le serment au débiteur. Cass., 27 juillet 1855 (Deville., 55, 1, 705).

(2) Orléans, art. 265, et Pothier sur ce texte ; et ord. de 1675, art. 10. Ferrières, *sur Paris*, art. 126, glose 1, n° 3.

fiance et sans écrit, il fallait enlever à la mauvaise foi une arme dont elle pourrait abuser.

995. Mais je crois que le créancier ne serait pas fondé à demander que le débiteur fût interrogé sur faits et articles, si sa seule défense se puisait dans la prescription.

Il est vrai que, dans l'ancienne jurisprudence, Dumoulin enseignait le contraire (1). Sunt enim introducta in favorem debitorum qui sine apochâ et testibus, ut fit, solverunt ac præcipuè hæredum eorum : unde non impedit quin debita excipiens teneatur ad petitionem mercatoris agentis interrogationibus de calumniâ, bonâ fide et veritate, etiam speciatim et cum jurejurando respondere. » Et conformément à cette opinion, l'ordonnance de 1673, article 10, autorisait, avec le serment, l'interrogatoire sur faits et articles. — Mais cette jurisprudence n'est pas en harmonie avec l'article 2275, qui ne permet d'ébranler la présomption résultant de la prescription que par le serment décisoire (2).

996. Le serment peut être déféré non-seulement au débiteur, mais encore à ses héritiers, et même au tuteur des héritiers mineurs, pour leur faire déclarer s'ils savaient que la chose est due. C'est aussi ce que portait l'article 10 de l'ordonnance de 1673.

ARTICLE 2276.

Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

(1) *De Usuris.*, q. 22, n° 128. *Junge* MM. Toullier, t. 10, n° 54; Duranton, t. 15, n° 454; Marcadé, art. 2275, n° 5.

(2) *Sic.* Lyon, 18 janvier 1856 (Devill., 56, 2, 554), et M. Curasson, *des Just. de paix*, t. 1, p. 159. Jugé encore qu'on ne peut pas recourir non plus à la comparution personnelle du débiteur, à l'effet d'établir que le paiement n'a pas eu lieu. Cass., 27 juillet 1855 (Devill., 55, 1, 705).

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

SOMMAIRE.

997. Délai après lequel les avoués et les huissiers ne peuvent être recherchés par les parties, pour les pièces des procès.
 998. Suite.
 999. Suite.
 1000. Suite.

COMMENTAIRE.

997. La prescription établie contre les avoués et les huissiers, étant fondée sur la présomption de leur paiement, cette présomption fait naître par contre-coup celle que les parties ont, après le jugement de leur affaire, retiré leurs pièces.

Il fallait donc fixer aussi un délai après lequel ni les avoués, ni les juges eux-mêmes ne pourraient être inquiétés à cet égard.

L'ancienne jurisprudence n'était pas uniforme sur ce point.

Quelques parlements rejetaient l'action en remise de pièces après trois ans, depuis que les affaires étaient terminées ; mais dans le plus grand nombre, les procureurs ne pouvaient plus être recherchés après cinq ans pour les procès jugés et après dix ans pour les procès indécis (1), et cette prescription était, en faveur de leurs héritiers, de cinq ans, soit que les procès fussent jugés, soit qu'ils ne le fussent pas.

998. L'article 2276 conserve la prescription de cinq ans après le jugement des procès (2). Mais lors-

(1) Pothier, *Orléans*, t. 14, introd., n° 52. Lamoignon, *Prescript.*, art. 74. Bourjon, t. 2, p. 580.

(2) M. Bigot, *Motifs.* (Fenet, t. 15, p. 598.)

que le procès n'est pas jugé, l'avoué et le juge restent soumis à la prescription ordinaire. Le silence gardé par l'article 2276 sur le cas où le procès est indéci, laisse le droit commun reprendre son empire.

999. Comme le ministère des huissiers comporte plus de promptitude que celui des juges et des avoués, la loi a fixé pour l'action en remise des pièces une prescription moins longue. Elle est de deux ans à partir de la signification des actes, ou de l'exécution de la commission.

Quid si la commission n'a pas été exécutée? Le silence de l'article 2276 nous fait sortir de l'exception pour nous ramener au droit commun (1).

1000. Lorsqu'un huissier chargé de faire un commandement ou une exécution, a reçu pour le créancier les sommes réclamées, l'obligation de rendre compte de ces recettes dure trente ans, et l'officier ministériel n'en est pas déchargé par la prescription spéciale introduite par notre article. C'est ce qu'a décidé la Cour de Rouen, par arrêt du 12 juillet 1828 (2). La remise des pièces ne doit pas être confondue avec la restitution des deniers perçus par l'huissier en sa qualité de mandataire.

ARTICLE 2277:

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;
Ceux des pensions alimentaires ;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ;

Se prescrivent par cinq ans,

(1) M. Vazeille, t. 2, n° 692.

(2) Dall., 29, 2, 57. Sirey, 29, 2, 32. *Junge* M. Marcadé, art. 2273-2277, n° 1.

SOMMAIRE.

1001. Importance de la prescription de cinq ans, qui, dans le droit français, éteint les rentes, intérêts, arrérages, et tout ce qui est payable par année ou à termes périodiques plus courts. Son origine.
1002. 1° *Arrérages de rentes perpétuelles et viagères.*
1003. Comment se compte la prescription. Critique d'un arrêt de Paris, qui décide que les cinq dernières années ne sont soumises qu'à la prescription de trente ans.
1004. 2° *Arrérages de pensions alimentaires.*
1005. 3° *Loyers de maisons et prix de ferme des biens ruraux.* Eloge du Code Marillac. Origine de cette disposition du Code Napoléon. Mais l'art. 2277 modifie cette ancienne ordonnance en un point.
1006. 4° *Intérêts des sommes prêtées.* Innovation du Code Napoléon, qui les soumet à la prescription de cinq ans. Le Code Marillac avait vainement essayé de les soumettre à cette prescription. Répulsion générale contre cette sage ordonnance.
1007. Qu'entend-on par sommes prêtées? Latitude de ces expressions.
1008. Une somme prêtée dans l'origine, cesse d'être telle lorsqu'il est intervenu un jugement qui condamne à la rendre. Citation d'une consultation de M. Ravez.
1009. Les intérêts des capitaux, dont le débiteur est saisi, sans qu'ils lui aient été prêtés, ne sont pas des intérêts de sommes prêtées. Quelle prescription leur est applicable? Renvoi.
1010. Cas où les intérêts de sommes prêtées ne sont pas prescriptibles par cinq ans, parce que le créancier n'a pu se faire payer. Hypothèse d'une procédure en purge-ment, qui force les créanciers inscrits à attendre le résultat de l'ordre, pour pouvoir toucher les intérêts. Hypothèse d'une adjudication sur expropriation forcée. Fausse interprétation donnée par M. Dalloz à un arrêt de la Cour de cassation.
1011. 5° *Tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.* Vice de rédaction de ce § de l'art. 2277.
1012. Il s'applique : 1° aux appointements des commis, précepteurs, employés, à tout ce qui est le salaire, le loyer d'un travail ; 2° aux affouages, aux usages, etc.
1013. S'applique-t-il aux intérêts moratoires? Oubli de l'article 2277, qui n'a pas su profiter de la rédaction de